

ARRETE DU MAIRE

Arrêté temporaire

Réglementant le stationnement et la circulation

Diverses rues d'Evry-Courcouronnes

Travaux de raccordement de câble d'éclairage public

Du 06 janvier 2020

Au 13 mars 2020

Entreprise SPIE IDF NORD OUEST

Le Maire de la Ville d'EVRY-COURCOURONNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment en ses articles R417-10 et R325-14 prévoyant la verbalisation, l'enlèvement et la mise en fourrière,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le règlement général de voirie approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 décembre 2012, après avis de la commission en date du 15 novembre 2012,

VU la demande formulée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des travaux de raccordement de câble d'éclairage public dans diverses rues d'Evry-Courcouronnes, du 06 janvier 2020 au 13 mars 2020,

VU l'arrêté Municipal n°A2019/993 en date du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Anne PETUREAU, Directrice Générale Déléguée,

VU l'Arrêté Municipal n°A2019/1124 en date du 27 août 2019 portant délégation de signature à Christian GIRAUDON, Directeur Général des Services Techniques,

VU l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier afin de permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation sera accordée dès la notification du présent arrêté à l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, ZI La Marinière, sise 22 rue Gustave Eiffel – 91070 BONDOUFLE pour des travaux de raccordement de câble d'éclairage public dans diverses rues d'Evry-Courcouronnes, du 06 janvier 2020 au 13 mars 2020, sous les réserves suivantes :

- que la circulation alternée et l'interdiction de stationner soient signalées par l'entreprise des travaux, de jour comme de nuit,
- que, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terre, gravas, enrobés et répare immédiatement à ses frais tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, de procéder au remplacement des plantations et mobiliers dégradés ou déposés afin de rétablir les lieux et ouvrages dans leur état initialement identifié ; un constat contradictoire sera établi,
- que les zones réservées aux chantiers soient signalées de jour comme de nuit,
- que les travaux soient exécutés en conformité avec les règles de l'art indiquées notamment par les Cahiers des Clauses Techniques Générales, normes, règlements et codes concernés.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire de chantier, concernant l'interdiction et la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise adjudicataire des travaux, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3 : Toutes entraves à la circulation des piétons et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite constitue une infraction et fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière ou en dépôt (matériel et matériaux) selon la réglementation en vigueur.

En cas de stricte nécessité imposée par la nature de l'intervention, il appartient au pétitionnaire de mettre en place des cheminements de substitution afin d'assurer la continuité des itinéraires des piétons et PMR et ce, dans les conditions de sécurité absolue.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire après avoir été signé par le Maire, affiché au public.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de TICE,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- Monsieur le Représentant de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,

PRECISE que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

A Evry-Courcouronnes,

Pour le Maire,
Par délégation,